

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

CONVENTION MINIERE

Entre

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

et

CAMEROON AND KOREA MINING
INCORPORATION

PREAMBULE

Vu la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code minier de la République du Cameroun relative à la prospection, à la recherche, à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales ;

Considérant que les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République du Cameroun, sont de plein droit la propriété de l'Etat ;

Considérant que ces substances mises en valeur jouent un rôle important dans le développement économique du Cameroun ;

Considérant que l'Etat, eu égard à l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation de ces substances minières, a fait appel à l'initiative privée ;

Considérant que C&K MINING INC. désireuse d'entreprendre des opérations d'exploitation minière au Cameroun, a sollicité un Permis d'Exploitation dont les coordonnées des sommets du périmètre sont reprises à l'annexe 1,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de développer et d'exploiter les ressources minérales contenues dans le périmètre du permis Mobilong. Il précise en outre les droits et obligations des Parties.

Article 2.- Définitions

1) Aux fins de la présente Convention, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

« CAMEROON AND KOREA MINING INCORPORATION, C&K MINING INC, C&K MINING INC. SA » désigne le titulaire du titre minier, partie à la présente Convention.

« Convention » ou « Convention Minière » signifie la présente Convention y compris tous avenants et annexes ainsi que ses modifications introduites conformément aux dispositions du Code minier

« Devise » signifie toute monnaie librement convertible autre que le Franc CFA, monnaie de la République du Cameroun.

« Durée de la période des travaux préparatoires » signifie la période qui s'étale entre la date d'attribution du titre d'Exploitation et la date de la première production commerciale sans toutefois excéder trois (03) ans.

« Etat » signifie le Gouvernement de la République du Cameroun, l'Administration centrale et ses services déconcentrés.

« Etude de faisabilité » signifie un rapport qui fait état de la possibilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à l'intérieur du périmètre et exposant le programme proposé pour une mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation chiffrée de l'importance et de la qualité des réserves exploitables du minerai ;
- b) la détermination du procédé de traitement métallurgique du minerai ;
- c) une planification de l'exploitation minière appuyée par un profil de production ;
- d) la présentation d'un programme de construction de la Mine, détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requises pour la mise en production commerciale d'un gîte ou d'un gisement ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) la déclaration décrivant les conditions d'infrastructures attendues ;
- f) une notice d'impact socio-économique du projet, particulièrement sur les populations locales ;
- g) une étude d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, faune, flore, établissements humains) avec des recommandations appropriées ;
- h) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- i) des projections financières claires et complètes pour la période d'exploitation ;
- j) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en vente de la production commerciale en tenant compte des points a), c) et i) ci-dessus ;
- ✓ k) les propositions du demandeur sur le recrutement et la formation des camerounais ;
- l) un projet de convention minière ;
- m) toutes autres informations que la Partie faisant ladite étude de faisabilité estimerait nécessaire pour amener toutes les institutions financières ou bancaires à s'engager à prêter des fonds nécessaires à l'exploitation du gisement et notamment,

- un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- un programme de protection et de gestion de l'environnement comprenant, entre autre, un schéma de réhabilitation des sites exploités ;
- le récépissé de versement du droit fixe.

« **Exploitation Minière** » signifie l'activité minière qui fait suite à l'activité de recherche minière, à l'exception des activités d'exploitation artisanale qui n'impliquent pas l'obligation d'activité de recherche préalable. Elle se déroule en deux phases successives :

- la phase des travaux préparatoires ou phase de développement ;
- la phase de production qui inclut l'extraction du minerai brut, le lavage, le triage, le raffinage des concentrés, la transformation et la commercialisation. Sont inclus dans cette phase, les travaux de réhabilitation du site minier qui peuvent avoir lieu après l'arrêt de la production. Elle débute à la date de la première production commerciale.

« **Mines** » signifie l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines utiles à l'exploitation du gisement ainsi que les installations annexes nécessaires à l'extraction et au traitement du minerai.

« **Ministère** » désigne l'Administration en charge des mines et de la géologie.

« **Opérations Minières** » signifie toutes les opérations relatives à l'activité minière qui sont classiquement :

- la prospection ;
- la recherche ;
- l'exploitation comprenant les travaux préparatoires à la mise en exploitation, l'extraction, le lavage, le triage, le raffinage, la transformation, la commercialisation du minerai et les travaux de fin d'exploitation du gisement.

« **Participation de l'Etat** » signifie la participation de l'Etat au capital de la Société d'Exploitation telle que prévue par le Code minier.

« **Partie(s)** » désigne l'Etat et/ou C&K MINING INC.

« **Périmètre** » signifie le contour limitant la surface du terrain pour lequel un titre minier ou un permis de reconnaissance est accordé.

« **Permis de Recherche** » désigne l'arrêté délivré par le Ministre chargé des mines aux personnes physiques ou morales en vue de mener des investigations destinées à localiser et évaluer les gisements minéraux et en déterminer les conditions d'exploitation commerciale .

« **Permis d'Exploitation** » désigne le décret du Président de la République accordé après avis du Ministre chargé des mines en vue de l'extraction des substances minérales solides, liquides ou gazeuses dans n'importe quel procédé ou méthode de la terre ou sous la surface de la terre afin d'en extraire les substances utiles.

« **Produit** » signifie toutes substances minérales ou tous minerais extraits du périmètre à des fins commerciales.

« **Société** » désigne la personne morale créée par une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, voire une seule personne affecte(nt) à une activité des biens en numéraires ou en nature, dans le but de jouir des bénéfices ou des économies pouvant en résulter.

« **Société affiliée** » signifie toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une partie ou qui est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie ; il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote, au sein des organes délibérants.

« **Société d'Exploitation** » signifie une société détentrice d'un titre minier pour la mise en valeur d'un gisement en vue de la commercialisation des substances minérales issues du permis d'exploitation.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés affiliées.

« **Titre Minier** » signifie l'autorisation d'exploitation artisanale, le permis de recherche, le permis d'exploitation accordés conformément aux dispositions du Code minier.

2) Les termes et expressions utilisés dans la Convention minière ne peuvent sous aucun motif, contrevenir à ceux contenus dans les dispositions du Code minier.

Article 3.- Durée

La présente Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée égale à celle du Permis d'Exploitation. Elle est renouvelable à la demande d'une Partie pour une ou plusieurs périodes de dix ans chacune, représentant la durée de vie complémentaire démontrée dans les mêmes conditions que la durée initiale jusqu'à épuisement du gisement.

La présente Convention peut prendre fin, avant terme, dans les cas suivants :



5

- renonciation totale par C&K MINING INC. au titre minier objet de la présente Convention;
- retrait dudit titre en application des dispositions de l'article 30 de la présente Convention.

Article 4.- Description des activités de C&K MINING INC.

Les activités couvertes par la Convention Minière comprennent la phase d'exploitation du gisement, y compris toutes les activités nécessaires ou utiles à l'activité principale. La société d'exploitation mènera les activités minières suivant les règles de l'art telles qu'elles sont appliquées dans les exploitations minières.

C&K MINING INC. pourra entreprendre à l'intérieur du Périmètre, des activités d'exploration minière complémentaires conjointement à ses activités d'exploitation décrites au paragraphe précédent sans qu'il soit nécessaire d'être détenteur d'un Permis de Recherche.

Article 5.- Coopération de l'Etat

L'Etat facilitera, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens qu'il jugera appropriés, tous les travaux en vue de l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits que recèle le gisement, ainsi que pour la recherche de nouvelles réserves.

Article 6.- Participation de l'Etat

1) C&K MINING INC. attribue à l'Etat, à titre gracieux et exempts de toutes charges, dix pour cent (10 %) des parts ou actions d'apport de la Société d'Exploitation. En cas d'augmentation de capital, cette participation spécifique de l'Etat dans le capital de C&K MINING INC. ne saurait connaître de dilution.

2) L'Etat pourra en outre, souscrire des actions en numéraire de C&K MINING INC. à hauteur de quinze pour cent (15 %) maximum à partir de la première année de production de la partie conglomératique. Dans ce cas, l'Etat sera assujéti aux mêmes droits et obligations que tout actionnaire.

Les droits et obligations résultant de la participation en numéraires de l'Etat ne seront effectifs qu'à compter de la date du versement intégral du montant souscrit.

TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE C&K MINING INC.

Article 7.- Achats et approvisionnements



C&K MINING INC., ses Sociétés affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible les services et matières premières des sources locales ainsi que les produits fabriqués au Cameroun dans la mesure où ces services, matières premières et produits seraient disponibles à des conditions compétitives en termes de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

Article 8.- Emploi du personnel national

- 1) Pendant la durée de la présente Convention, C&K MINING INC. s'engage à :
- employer en priorité du personnel local afin de lui permettre d'accéder à tous les emplois en rapport avec ses qualifications professionnelles. A cet effet, C&K MINING INC. mettra en œuvre et en concertation avec les instances compétentes de l'Etat, un plan de formation et un système de promotion de ce personnel ;
 - respecter la législation et la réglementation du travail en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires ;
 - promouvoir au fur et à mesure, le remplacement du personnel expatrié qualifié par des personnels locaux ayant suivi les mêmes formations et acquis les mêmes expériences en cours d'emploi ;
 - ne pratiquer aucune discrimination de quelque nature que ce soit fondée sur la race, la religion, la nationalité, le genre ou le sexe.

C&K MINING INC. inclura dans ses contrats avec ses cocontractants, une exigence similaire ainsi qu'un engagement de leur part d'inclure cette même exigence dans leurs contrats avec les sous-traitants.

Au terme de la présente Convention, ou de l'activité d'exploitation, C&K MINING INC. assurera la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.

Article 9.- Emploi du personnel expatrié

1) Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente Convention, C&K MINING INC., ses Sociétés affiliées et sous-traitants, peuvent engager pour leurs activités au Cameroun, le personnel expatrié nécessaire à la conduite efficace des opérations minières d'exploitation dont les compétences sont déficitaires au Cameroun.

L'Etat facilitera l'accomplissement des formalités légales d'entrée, de séjour et de résidence à ce personnel ainsi qu'à leurs familles.

Article 10.- Construction des infrastructures sociales

1) A compter de la date de la première production commerciale, C&K MINING

INC. s'engage à contribuer à l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire, au profit de son personnel à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles, ainsi qu'un centre de formation aux techniques d'exploitation et de traitement du minerai.

2) C&K MINING INC. s'engage à mettre en oeuvre et à financer un programme de développement communautaire intégrer tel que prévu dans le Plan de Gestion Environnemental et Social pour améliorer les conditions socio-économiques locales. Ce programme sera discuté et exécuté par une structure qui servira d'interface entre C&K MINING INC. et les populations concernées.

Article 11.- Protection du patrimoine public et de l'environnement

1) C&K MINING INC. préservera les infrastructures utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à C&K MINING INC., sera réparée par celui-ci.

2) C&K MINING INC. s'engage :

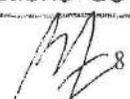
- à prendre les mesures préconisées par l'Etude d'Impact Environnemental approuvée lors de la demande du permis d'exploitation ;
- de faire rapport de son activité en matière de protection de l'Environnement dans les rapports d'activités dus par C&K MINING INC. de tout titre minier dans le cadre de la présente Convention conformément à la réglementation minière en vigueur.

3) C&K MINING INC. s'engage à ouvrir et alimenter un compte fiduciaire à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, ou dans une banque commerciale de première catégorie du Cameroun dans le but de servir à la constitution d'un fonds de restauration de remise en état des sites miniers tel que défini par la réglementation minière pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement. Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ceci en application de l'article 86 du Code minier.

C&K MINING INC. reconnaît être informé des modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds définies par la réglementation minière.

4) C&K MINING INC. s'engage à respecter le code de l'environnement, les lois connexes et leurs textes d'application.

5) C&K MINING INC. s'engage à se soumettre au contrôle des inspections de



l'Administration en charge de l'environnement conformément aux mesures prévues par le plan de gestion environnemental, suivant un calendrier préétabli et approuvé par le Ministre chargé des mines.

Article 12.- Trésors et fouilles archéologiques

- 1) Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes feront l'objet d'une déclaration immédiate de la part de C&K MINING INC. au Ministère en charge des mines.
- 2) Si le périmètre fait ou fera l'objet de fouilles archéologiques, C&K MINING INC. s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas en nuire la poursuite ou la conduite.

Article 13.- Exploitation minière du gisement

1) Outre les obligations définies par ailleurs, C&K MINING INC. est tenu lors de l'exploitation du gisement objet de la présente Convention minière, de veiller à la mise en application des dispositions prévues par les articles 84 et 85 du code minier notamment :

- la conduite des opérations minières suivant les règles de l'art, de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens;
- l'élaboration d'un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène, ce règlement devant être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines;
- le maintien des ouvrages et installations d'exploitation, de secours et de sécurité conformément à la législation, à la réglementation et aux normes en vigueur;
- le respect des conditions techniques et réglementaires édictées en matière d'explosifs, d'hygiène et de sécurité, de protection du patrimoine végétal et animal, des sites et monuments historiques et archéologiques classés ou en voie de l'être, des voies d'écoulements d'eau et d'alimentation en eau potable, d'irrigation ou destinées à l'industrie.

2) Après la signature de la présente Convention, C&K MINING INC. débutera les travaux de développement et de construction de la Mine dans un délai d'un (01) an, à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation. La période de développement et de construction sera celle prévue dans l'Étude de Faisabilité, mais qui ne devra en aucun cas excéder une période de trois (03) ans, à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation.

3) C&K MINING INC. sera responsable du financement de tous les travaux nécessaires à la mise en production de la Mine ou à son exploitation.

4) C&K MINING INC. souscrira une police d'assurance spéciale contre les risques miniers majeurs.

5) C&K MINING INC. pourra, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines, adapter le programme d'Exploitation minière proposé dans l'Étude de Faisabilité. Tout refus sera motivé.

6) Si C&K MINING INC. envisage un arrêt de l'Exploitation pour quelque motif que ce soit, il en avisera le Ministère en charge des mines, pièces justificatives à l'appui. Pendant l'arrêt de la production, C&K MINING INC. continuera la maintenance et l'entretien des ouvrages et équipements miniers, sauf usure normale, pour empêcher qu'ils ne se détériorent, et ce, jusqu'à la reprise des activités.

7) Si la période d'arrêt dépasse trois (03) années consécutives, l'Etat pourra, au moyen d'un avis préalable de six (06) mois à C&K MINING INC., dénoncer la Convention Minière. Dans ce cas, C&K MINING INC. s'engage à transférer à l'Etat, sans frais ni taxes, tous les équipements fixes de la Mine nécessaires à l'Exploitation Minière à la date d'expiration de ce préavis. A cette même date, toutes les obligations et responsabilités relatives à la Convention Minière ou à la Mine, à l'exclusion des obligations environnementales, incomberont à l'Etat.

8) Aucune stipulation du présent article 13 n'est sensée limiter le droit de C&K MINING INC. de suspendre ou de réduire la production :

- a) dans le cadre de ses activités pour des raisons d'ingénierie, d'entretien ou autres raisons techniques dûment justifiées; ou
- b) en cas de force majeure, en vertu de l'article 34 ci dessous.

9) C&K MINING INC. est tenu lors de l'exploitation alluvionnaire à poursuivre les travaux d'affinage de l'information géologique et minière sur la partie conglomératique du gisement en effectuant :

- a) des travaux de cartographie détaillée à grande échelle ;
- b) des travaux de géophysique aérienne ou au sol ;
- c) des travaux de sondage et de forage à une maille de 25x25 mètres.

Cet ensemble de travaux englobera des dépenses minimales d'un montant de deux millions deux cent vingt neuf mille cinq cent dollars U.S (2.229.500 USD)

Article 14.- Comptabilité

1) C&K MINING INC. s'engage pendant la durée de la présente Convention :

- à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Cameroun, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur.


10

- à ouvrir à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures où qu'ils se trouvent lorsqu'ils se rapportent à ses opérations au Cameroun.

2) C&K MINING INC. fera vérifier annuellement à ses frais, ses états financiers par un cabinet comptable reconnu et autorisé à exercer au Cameroun. Le cabinet fera parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministère en charge des mines qui se réserve le droit de procéder à tout moment à un audit de C&K MINING INC., par toute institution qui en a les compétences.

Article 15.- Inspections et rapports

1) Pendant la phase d'exploitation, C&K MINING INC. s'engage à se soumettre, à la surveillance administrative et au contrôle technique des travaux d'exploitation des substances minérales des Ingénieurs et Agents habilités de la Direction des Mines et de la Géologie.

A cet effet, le personnel désigné par l'Etat aura accès, sans nuire aux travaux d'exploitation, à tous travaux, installations et sites concernés par leur contrôle. Ce personnel pourra se faire remettre tout échantillon de minerai aux fins d'analyses, consulter les documents, rapports et autres données relatives aux activités d'exploitation et procéder à toute enquête nécessaire en vue de s'assurer du respect des dispositions du Code Minier, de son décret d'application et de la présente Convention Minière.

2) C&K MINING INC. adressera au Ministre chargé des mines au plus tard le quinze (15) de chaque mois, une copie des connaissances pour toute expédition de produits effectuée au courant du mois précédent.

C&K MINING INC. fera parvenir au Ministre chargé des mines, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activités relatif à l'exercice fiscal précédent.

Ce rapport contiendra notamment :

- les quantités et les qualités des matières expédiées ;
- un état récapitulatif du personnel de C&K MINING par catégorie ;
- la liste des accidents ayant eu pour résultat une cessation d'opérations ainsi que des incidents significatifs en matière de protection de l'environnement, en précisant les caractéristiques de ceux-ci ainsi que les mesures prises pour en empêcher le renouvellement ou pour en limiter les conséquences ;
- les indications sur les gros travaux réalisés et les actions menées en vue du renforcement de la sécurité et de la protection de l'environnement ;
- le bilan certifié par un expert comptable agréé ;



11

at d'exécution du Plan de Gestion de l'Environnement.

piration de tout Permis d'Exploitation ou de son éventuelle période de
lement, C&K MINING INC. devra soumettre à l'Etat un rapport définitif ainsi
s rapports, toutes cartes, toutes carottes de sondages, tous levés aéroportés
s données brutes qu'elle a acquis au cours de la période d'exploitation.

rapports et leurs données rendus obligatoires par le Code minier, deviennent
ropriété de l'Etat dès leur réception. Ils sont soumis aux conditions de
fidentialité définies à l'article 103 du Code minier. Tout autre rapport ne peut être
niqué à des tiers sauf autorisation de C&K MINING INC.

l'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une
cture d'inspection reconnue, afin de contrôler les renseignements que C&K
NING INC., ses Sociétés affiliées ou sous-traitants, lui auront fournis en vertu de la
ésente Convention.

Un registre de contrôle des teneurs en métal ou en produit fini sera tenu par la
ociété d'Exploitation pour chaque expédition en dehors du pays et le Ministre
chargé des mines pourra faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par
ses représentants dûment autorisés.

7) Toutes les informations portées par C&K MINING INC. à la connaissance de l'Etat
en application de la présente Convention seront traitées conformément aux
dispositions du Code minier.

8) C&K MINING INC. s'engage à transformer quinze pour cent (15%) de la
production du diamant extrait au Cameroun. Cette transformation commencera à
partir de la première année de la production conglomératique.

TITRE III : OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 16. - Garanties générales

1) En application des dispositions de l'article 15 du Code minier et sous réserve du
droit de préférence et de préemption, ainsi que des engagements souscrits, l'Etat
garantit à C&K MINING INC. :

- le droit de disposer librement de ses biens, et d'organiser à son gré son
entreprise;
- la liberté d'embauche et de licenciement ;
- le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et

services ;

- la libre circulation sur le territoire national des biens ainsi que toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
- le libre accès aux matières premières et aux intrants.

2) L'Etat garantit en outre à C&K MINING INC. :

- la libre importation des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants, sous réserve du respect de la réglementation douanière qui leur est applicable ;
- le droit d'importer tous équipements, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités sur le territoire national, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche, d'exploitation ou de transformation des produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents ;
- le droit d'exporter les substances extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles substances ; et
- l'exécution de tous les contrats à la condition toutefois que ces contrats aient été établis à des conditions concurrentielles du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre C&K MINING INC. et l'Etat, d'une part, les Sociétés affiliées et les sous-traitants d'autre part, ne pourront être conclus à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

Article 17.- Droits découlant du permis d'exploitation

L'Etat garantit à C&K MINING INC. le droit d'utiliser l'intégralité des droits découlant du permis d'exploitation, de ses renouvellements et extension pendant toute la durée

conduite des travaux d'exploitation seront accordées ou prises avec diligence dans le respect des conditions réglementaires générales et de celles spécifiquement prévues par la présente Convention.

2) L'Etat s'engage à n'édicter, à l'égard de C&K MINING INC., les Sociétés affiliées et les sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Cameroun. De même, l'Etat garantit que ces personnels ne seront, en aucune matière, l'objet de discrimination.

3) L'Etat garantit à C&K MINING INC. l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des gisement(s) faisant l'objet du Permis d'Exploitation dans le cadre de la présente Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre et dans les conditions prévues par le Code minier.

C&K MINING INC. devra payer aux personnes expropriées et déguerpies, dans le cadre des travaux sus évoqués, une indemnité juste et préalable. Il en sera de même au profit de toute personne bénéficiaire des droits ou des biens dûment constatés par la commission de constat et d'évaluation. Toutefois, l'Etat garantit C&K MINING INC. contre tous recours en indemnisation initiés par les sociétés forestières déjà titulaires des titres d'exploitation dans la même zone.

En vue de réaliser les objectifs de la présente Convention, C&K MINING INC. peut utiliser les matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du Périmètre du Permis d'Exploitation, conformément aux dispositions de l'article 74 du Code minier.

Article 19.- Stabilité du régime juridique et fiscal

1) L'Etat garantit à C&K MINING INC. aux Sociétés affiliées et aux sous-traitants, conformément aux dispositions de l'article 99 du Code minier, la stabilité des conditions qui lui sont offertes au titre :

- du régime fiscal et douanier ; à ce titre, les taux et assiettes des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils étaient à la date d'attribution du permis d'exploitation, aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à C&K MINING INC., titulaire du Permis d'Exploitation, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ;
- de la réglementation des changes.

Cette garantie couvre la durée de la présente Convention, et ses renouvellements subséquents, le cas échéant.



14

2) En ce qui concerne les activités entreprises dans le cadre de la présente Convention, l'Etat n'apportera aucune modification aux régimes juridique, fiscal, douanier et du contrôle des changes actuellement en vigueur, susceptibles de produire un effet négatif sur les droits et obligations de C&K MINING INC. et des tiers bénéficiaires tels qu'ils résultent de la présente Convention. Aucune mesure législative, réglementaire ou administrative contraire aux dispositions de la présente Convention ne sera appliquée à C&K MINING INC. ou aux Tiers bénéficiaires sans le consentement préalable et écrit de C&K MINING INC.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 19.2 ci-dessus, lorsque C&K MINING INC. estime qu'une mesure législative, réglementaire ou administrative prise par l'État produit un effet défavorable sur les droits et obligations découlant de la présente Convention pour C&K MINING INC. ou les Tiers bénéficiaires, C&K MINING INC. a le droit de demander que celle-ci ne lui soit appliquée, ni aux Tiers bénéficiaires.

A cet effet, C&K MINING INC. adressera au Ministre chargé des mines une requête exposant les motifs sur lesquels se fonde son opinion. Dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la requête de C&K MINING, le Ministre peut :

- soit rejeter la requête de C&K MINING INC, auquel cas ce dernier peut recourir à l'arbitrage conformément aux termes de la présente Convention;
- soit admettre cette requête et prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que la mesure en cause ne soit appliquée à C&K MINING INC., ni aux Tiers bénéficiaires.

4) L'introduction de la procédure prévue au paragraphe 19.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'application de la (des) mesure(s) à C&K MINING INC. et aux Tiers bénéficiaires, à compter de la date d'entrée en vigueur de la (des) mesure(s). La mesure contestée ne s'appliquera que dans le cas où :

- la requête de C&K MINING INC. aura été rejetée; et
- C&K MINING INC. n'aura pas déposé de demande d'arbitrage dans un délai de deux (02) mois.
- une sentence arbitrale aura confirmé le rejet de la requête.

Article 20.- Non-discrimination

1) Si pendant la durée de la présente Convention, une société minière exerçant

dans la filière du diamant au Cameroun, bénéficie d'une ou plusieurs conditions qui, dans l'ensemble, est considérée par C&K MINING INC. comme étant plus favorable que celle prévue dans la présente Convention, le bénéfice de cette ou ces condition(s) sera appliqué à C&K MINING INC. à sa demande.

- 2) L'Etat garantie à C&K MINING INC., à ses Sociétés affiliées et à ses sous-traitants, ainsi qu'aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne feront l'objet d'aucune discrimination.

Article 21.- Expropriation

L'Etat assure C&K MINING INC. et les sociétés affiliées qu'il n'expropriera pas leurs installations minières. Toutefois si les circonstances ou une situation particulière commandait une telle mesure, l'Etat s'engage, conformément au droit camerounais et aux conventions internationales applicables, à verser aux intérêts lésés une indemnité juste.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET DOUANIERES

Article 22.- Régime fiscal

Le régime fiscal global applicable à C&K MINING INC., à ses Sociétés affiliées et sous-traitants, dans le cadre de ses Opérations Minières liées au Permis d'Exploitation objet de la présente Convention se compose :

- de taxes et redevances minières définies par le Code minier et son décret d'application ;
- des dispositions générales définies par le Code Général des Impôts, y compris des exonérations spécifiques, le Code des Douanes avec des aménagements particuliers ;

telles que prévues par le Code Minier.

Article 23.- Taxes et redevances minières

- 1) C&K MINING INC. est assujetti au paiement des taxes et droits miniers suivants :

- droits fixes pour l'octroi, le renouvellement, la cession des Permis d'Exploitation;
- taxes superficielles annuelles établies en fonction de la surface du Permis d'Exploitation;
- redevances proportionnelles dites *taxes ad valorem* calculées en

pourcentage de la valeur "FOB" de la production de l'Exploitation.

2) Le montant des droits fixes, des taxes superficielles et des redevances proportionnelles dues, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminées conformément à la réglementation minière en la matière.

Article 24.- Régime fiscal et douanier applicable en phase de travaux préparatoires.

1) C&K MINING INC. bénéficiera, pendant la phase des travaux préparatoires :

- l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations minières à l'exception de ceux afférents aux baux et locations à usage d'habitation ;
- l'exonération des impôts suivants :
 - o Impôts sur les sociétés (I.S.) ;
 - o Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) ;
 - o Taxes Proportionnelles sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (T.P.R.C.M.) ;
 - o Taxe spéciale sur les rémunérations versées à l'étranger ;
 - o Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

2) C&K MINING INC. bénéficiera pendant la phase des travaux préparatoires de l'exonération des taxes et droits de douane sur les matériels, matériaux, intrants et biens d'équipement nécessaires à la production ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange accompagnant l'équipement de démarrage, à l'exception des véhicules de tourisme, de matériels et fournitures de bureau.

3) C&K MINING INC. bénéficiera également :

- de l'exonération des taxes et droits de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension de l'exploitation ;
- de l'exonération totale jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances, des taxes et droits de douane sur l'importation des intrants ;
- de l'exonération totale jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêtés conjoints du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances, des taxes et droits de douane sur l'importation des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments ;
- d'une exonération totale des taxes et droits de douane sur les lubrifiants

spécifiques.

Toutes les exonérations douanières prévues dans la présente Convention excluent les taxes pour services rendus.

4) La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent sera soumise pour validation à la Direction des Mines et de la Géologie.

Au cours de la vérification de la liste minière détaillée, la Direction des Mines et de la Géologie pourra, le cas échéant, demander à C&K MINING INC. :

- d'opérer des rectifications jugées nécessaires ;
- de fournir des informations complémentaires destinées à conforter ou éclairer le contenu de la liste.

En cas de recevabilité, la Direction des Mines et de la Géologie transmet la liste minière détaillée revêtue de son visa d'approbation à l'Administration des Douanes ainsi qu'à C&K MINING INC. dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de cette liste minière détaillée.

A défaut pour la Direction des Mines et de la Géologie de notifier au titulaire ou à la société d'exploitation qui lui soumet une liste minière détaillée, une demande de rectification ou d'informations complémentaires ou un refus dûment motivé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la liste minière détaillée, une telle liste minière détaillée est réputée approuvée.

5) Les matériels, matériaux, machines et équipements qui ont servi dans la phase de recherche ou d'exploration et devant être utilisés dans la phase d'exploitation, doivent être repris dans la liste des équipements d'exploitation.

6) Toute cession à des tiers des matériels et équipements susvisés reste subordonnée à l'acquittement préalable des droits et taxes de douane y afférents.

7) Nonobstant les clauses sus-visées, s'il advient que, pendant la phase des travaux préparatoires, C&K MINING INC. procède déjà à l'exploitation du diamant notamment en ce qui concerne la partie alluvionnaire, ladite exploitation est soumise au régime fiscal de droit commun tel que défini par le Code minier, le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

8) Les dispositions de l'alinéa 7 sus-visé ne font pas obstacle à l'application des exonérations douanières sur l'acquisition des matériels et équipements nécessaires à la poursuite des travaux de recherche et de construction pour la partie conglomératique.



18

9) Pour l'application des clauses visées aux alinéas 6, 7 et 8 ci-dessus, il est fait obligation à C&K MINING INC. de tenir deux comptabilités séparées dont l'une relative à l'exploitation de la partie alluvionnaire et l'autre concernant les travaux de recherche et de construction de la partie conglomératique.

10) Pendant la phase de travaux préparatoires, C&K MINING INC. bénéficiera de la procédure d'enlèvement direct ainsi que de la dispense de contrôle et de vérification conformément à la procédure en vigueur.

11) Pendant la phase des travaux préparatoires, et s'agissant spécifiquement des activités liées à la poursuite de la recherche dans la partie conglomératique telle que prescrite par le Gouvernement, C&K MINING INC. pourra ponctuellement bénéficier, sur la base d'une liste de matériels approuvée par la Direction des mines et de la géologie, des incitations douanières applicables en phase de recherche, en application des dispositions combinées du Code des Douanes CEMAC et de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code minier.

Article 25.- Régime fiscal et douanier applicable en phase de production

1) C&K MINING INC. sera soumis, au cours de la phase de production, à un régime fiscal de droit commun. C&K MINING INC. sera toutefois exonérée de la contribution à la patente et des droits d'enregistrement relatifs aux Opérations Minières, à l'exclusion de ceux afférents aux baux et locations à usage d'habitation.

2) C&K MINING INC. bénéficiera de l'enregistrement gratis des actes de création de société, de prorogation et d'augmentation du capital, conformément aux dispositions de l'article 536 du Code Général des Impôts.

3) Les produits destinés à l'exportation sont soumis au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) lorsque lesdits produits sont assujettis à cette taxe. Toutefois, les produits mis en consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

4) L'exportation, par C&K MINING INC., des échantillons destinés aux analyses et essais industriels ainsi que de tous produits extraits et transformés localement dans le cadre du Permis de Recherche ou des Permis d'Exploitation en découlant, est exonérée des droits et taxes de sortie.

Article 26.- Autres dispositions fiscales

C&K MINING INC. est autorisée à constituer en franchise d'Impôt sur les BIC, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les Opérations Minières. L'alimentation du compte y relatif se fera annuellement et sera égale à zéro virgule cinq (0.5%) du chiffre d'affaires brut de C&K MINING INC.

 19

Article 27.- Garanties financières et réglementation des changes

1) C&K MINING INC., titulaire du permis d'exploitation et ses Sociétés affiliées sont soumis à la réglementation des changes en vigueur au Cameroun. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, C&K MINING INC., est autorisé à :

- appeler tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ainsi qu'au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens, et services nécessaires à la conduite des Opérations Minières;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- accéder librement aux devises au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et autres devises.

2) C&K MINING INC. peut être autorisé par le Ministre chargé des finances à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire, un compte en devises pour le traitement de ses opérations.

3) C&K MINING INC. peut également, sur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) d'une part, d'un compte de domiciliation qui encaisse les recettes générées par la commercialisation des substances extraites et d'autre part, d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux règlements des différents engagements financiers vis-à-vis des partenaires situés à l'étranger.

4) Il est garanti, au personnel expatrié de C&K MINING INC. résidant au Cameroun, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28.- Droit de préemption

En cas de retrait du Permis d'Exploitation ou de déchéance de son titulaire ou enfin

 20

Dans le cas où C&K MINING INC. renonce totalement à son titre minier, et souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux et équipements dont il est propriétaire, C&K MINING INC. ne pourra céder ses biens à des tiers qu'après avoir accordé à l'Etat la priorité dans l'acquisition de ses biens à leur valeur d'estimation au moment de la décision de cession.

Dans les situations décrites ci-dessus, C&K MINING INC. laissera de plein droit à l'Etat les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure, dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

Article 29.- Modification de la Convention, cession du Permis d'Exploitation

C&K MINING INC. pourra, avec l'accord préalable et écrit de l'Etat, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées, tout ou partie des droits et obligations acquis en vertu de la Convention, y compris sa participation dans la société d'exploitation et dans les titres miniers. Cette cession sera soumise aux conditions définies par le Code minier.

Article 30.- Suspension des droits et avantages accordés par la Convention - Retrait du Permis d'Exploitation - Dénonciation et caducité de la Convention Minière

1) L'Etat peut, dans les cas suivants, suspendre les droits et avantages accordés à C&K MINING INC. dans le cadre de la présente Convention. De ce fait, il pourra ensuite retirer le Permis d'Exploitation, et dénoncer la présente Convention selon les modalités prévues à l'alinéa 6 ci dessous :

- a) le non-paiement dans les délais de tous les impôts et taxes, redevances et droits, après mise en demeure conformément au Code Général des Impôts et selon les conditions fixées par la présente Convention ;
- b) le non-respect du Plan de Gestion Environnemental.

2) La suspension des droits et avantages ne peut intervenir qu'après notification du constat qui tient lieu de mise en demeure. Cette suspension intervient après un délai de soixante (60) jours.

3) Si un différend relatif à la suspension est soumis à l'arbitrage, l'application de cette mesure sera levée provisoirement pendant le déroulement de l'arbitrage. Au cas où la contestation porte sur le montant des sommes dues au titre de la Taxe Ad Valorem ou d'un élément de calcul de cette taxe, C&K MINING INC. est tenue d'en payer la partie non contestée, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de mise en demeure restée sans effet.

4) Si le manquement ayant motivé la suspension du Permis d'Exploitation n'a pas été

redressé après une période de trente (30) jours, et que la procédure d'arbitrage n'a pas été engagée, C&K MINING INC. est considérée comme n'ayant pas exécuté son obligation corrélatrice à la jouissance des droits conférés par le Permis d'Exploitation, celui-ci est retiré, et il est mis fin à la présente Convention.

Toute notification de manquement faite en vertu du présent article sera immédiatement annulée et la suspension levée, lorsqu'il y a été remédié et toute pénalité acquittée.

5) Lorsque, dans le cadre de l'alinéa 2 ci-dessus, l'Etat constate un cas de violation et si le manquement n'a pas été redressé dans les délais prescrits ci-dessus, les droits et avantages visés à l'alinéa 1 sont suspendus pour une durée qui ne peut excéder cent quatre-vingts (180) jours, à compter de la notification de cette mesure à C&K MINING INC. Cette suspension de droits et avantages prend fin avant l'expiration du délai de cent quatre-vingts (180) jours au cas où l'Etat constate que le manquement a été redressé et que, le cas échéant, les pénalités prévues par la présente Convention ont été acquittées.

Pendant la période de suspension des droits et avantages, les activités entreprises dans le cadre de la présente Convention se déroulent conformément aux dispositions de celle-ci et de la législation en vigueur.

6) A l'expiration de la période de suspension, si le différend n'a pas été résolu par voie d'arbitrage, ou que le(s) manquement(s) constaté(s) n'a pas été redressé(s) et les pénalités prévues par la présente Convention non acquittées, le Permis d'Exploitation est retiré. La présente Convention est dénoncée, avec effet à compter de la date de notification à C&K MINING INC. de la dénonciation par l'Etat.

7) La suspension des droits et avantages ainsi que le retrait du Permis d'Exploitation et la dénonciation de la présente Convention ne déchargent pas les Parties de leurs obligations légales et contractuelles échues à la date de la prise d'effet de cette mesure.

Article 31.- Renonciation au Permis d'Exploitation - Non renouvellement de la Convention - Fin de l'exploitation.

1) C&K MINING INC. peut, avant le terme ou à l'expiration du Permis d'Exploitation, renoncer à l'exploitation de tout ou partie dudit permis. En cas de renonciation avant la date de début de l'exploitation, C&K MINING INC. est tenue d'en informer le Ministre chargé des mines.

Sauf renonciation expresse, le fait pour les Parties de ne pas exercer tout ou partie de leurs droits et prérogatives n'équivaut pas à leur renonciation.

Dans le cas d'une renonciation après le début de l'Exploitation, C&K MINING INC. est tenue d'en préciser la date de prise d'effet qui ne saurait être inférieure à douze (12) mois pour la renonciation à l'exploitation d'une partie du Permis d'Exploitation, et à



vingt-quatre (24) mois pour la totalité dudit permis, à compter de la date de notification. En outre, à titre d'information, C&K MINING INC. indique à l'Etat les raisons de cette renonciation, arrête les travaux d'exploitation et restaure les sites d'exploitation, conformément aux clauses du cahier des charges et au Plan de Gestion de l'Environnement.

Dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification, le Ministre chargé des mines prend acte de la décision de C&K MINING INC. Si la renonciation porte sur une partie seulement du Permis d'Exploitation, le Ministre chargé des mines indique la position de l'Etat quant à l'acceptation des conditions de renonciation avant l'expiration des deux (02) mois. Ce délai est porté à six (06) mois si la renonciation porte sur la totalité du Permis d'Exploitation.

b) L'acceptation de l'Etat n'a lieu qu'après paiement par C&K MINING INC., de toutes sommes dues et à l'issue de la parfaite et totale exécution, pour la superficie abandonnée, des travaux prescrits par la réglementation en vigueur relatifs à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des sites.

c) La renonciation est constatée par décret. Ce décret rapporte les dispositions du décret octroyant le Permis d'Exploitation ainsi que celui portant attribution en puissance des terrains et libère C&K MINING INC., des engagements souscrits dans le cadre de la présente Convention.

Article 32.- Droits et obligations à la fin de la Convention

a) A l'expiration de la Convention ou du fait de sa caducité dans les formes définies par la présente Convention :

- C&K MINING INC. est tenue d'achever les travaux de réaménagement conformément au Plan de Gestion de l'Environnement ;
- C&K MINING INC., ses Sociétés affiliées, et les sous-traitants devront retirer tous équipements et matériels se trouvant à quelque endroit que ce soit à l'intérieur des sites d'exploitation. Ils pourront exporter ces équipements dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- l'infrastructure sociale créée par C&K MINING INC. deviendra la propriété de l'Etat ;
- les employés expatriés de C&K MINING INC., ses Sociétés affiliées et des sous-traitants résidant en République du Cameroun auront le droit d'exporter la totalité de leurs biens et effets personnels libres de toutes taxes ou droits d'exportation.

l'Etat délivrera dans les meilleurs délais toutes attestations fiscales ou autres documents de sortie nécessaires pour faciliter le départ des employés expatriés.

Les Parties n'auront droit à aucune indemnisation ou dommages et intérêts en raison de la fin de la Convention, sauf en cas de contravention de l'article 15.4 garantissant la confidentialité des secrets industriels.

Les cessionnaires seront soumis à l'ensemble des stipulations de la Convention.

La cession d'actions de la Société d'Exploitation fera l'objet de dispositions particulières dans les statuts de ladite société.

Article 33.- Résiliation du contrat

L'Etat aura le droit de résilier la présente Convention, sous réserve de notifier à C&K MINING INC. un préavis de trois(03) mois, si la société d'exploitation :

- ne se conforme pas ou contrevient gravement aux dispositions de la présente Convention ;
- ne se conforme pas à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- est mis en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

Les faits qui ont justifié la notification de la résiliation font l'objet d'une réparation par C&K MINING INC. dans les trois (03) mois, à compter de la notification par l'Etat de son intention de résilier, ladite résiliation ne prendra pas effet.

Si C&K MINING INC. entend contester les manquements ou défaillances qui lui sont reprochés dans la notification de résiliation, il devra se justifier en fournissant toutes ses explications qu'il estime utiles par notification écrite, adressée à l'Etat dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification.

Si à l'issue de la procédure ci-dessus et à l'expiration des trois (03) mois un désaccord persiste entre l'Etat et C&K MINING INC., le différend sera réglé par voie d'arbitrage.

Dans ce cas, les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ou par la présente Convention ne donneront lieu à aucune mesure d'exécution de la part de l'Etat, avant que les arbitres aient eu des explications de C&K MINING INC. et rendu la sentence.

L'Etat qui aura eu connaissance des modifications dans les facteurs constituant le contrôle de C&K MINING INC. ou d'une de ses composantes, pourra dans un délai

de trois (03) mois à compter de sa connaissance des faits, notifier à C&K MINING INC. et à ses autres composantes que les modifications des facteurs de contrôle de cette composante de C&K MINING INC. lui paraissent incompatibles avec le maintien au profit de ladite composante des droits exclusifs d'exploitation accordés au titre de la présente Convention.

Si les droits et obligations de ladite composante de C&K MINING INC. ne sont pas repris par les autres composantes de la société d'exploitation dans un délai de trois (03) mois, l'Etat sera en droit de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours notifié à C&K MINING INC.

Si les faits pouvant donner lieu à la résiliation font l'objet d'une procédure en vertu de la présente Convention, la résiliation ne pourra pas produire ses effets pendant toute la durée de la procédure. La résiliation ne sera effective qu'en fonction de la décision qui sera rendue à l'issue de la procédure.

Article 34.- Force majeure

1) Aucune des Parties ne sera tenue responsable en cas de non-exécution ou d'inexécution partielle ou tardive d'une de ses obligations, si la Partie obligée est empêchée pour raison de force majeure.

2) Aux termes de la présente Convention, un événement sera considéré comme force majeure, s'il remplit les conditions suivantes :

- il a pour effet d'empêcher temporairement ou définitivement l'une ou l'autre des Parties d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention ;
- il est imprévisible ou irrésistible ou échappe au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, étant entendu qu'un manquement à une obligation de payer n'est pas excusé par la force majeure.

3) Aux termes de la présente Convention sont entendus comme cas de force majeure, tous événements, en dehors du contrôle raisonnable des Parties et les empêchant totalement ou en partie d'exécuter leurs obligations tels que tremblements de terre, grèves extérieures à la Société d'Exploitation, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, actes de terrorisme, guerres, embargos, épidémies, inondations, incendies, foudre.

4) Si une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle devra en informer immédiatement l'autre Partie et le confirmer ultérieurement par écrit dans les dix (10) jours maximum suivant la

[Signature]

survenance de l'événement en indiquant les raisons utiles et circonstanciées.

Dans l'éventualité où l'exécution d'une obligation n'est que partielle ou tardive en raison d'un événement de force majeure, les Parties continueront à exécuter les clauses de la présente Convention qu'elles sont en mesure d'exécuter, malgré la force majeure. De plus, la Partie empêchée devra faire de son mieux pour remplir ses obligations et s'efforcera de prendre toutes les dispositions pour en minimiser les conséquences.

La Partie empêchée par la force majeure devra de nouveau se conformer aux dispositions de la présente Convention dans un délai de trente (30) jours, après que l'événement de force majeure a cessé d'exister. La Partie qui n'est pas empêchée fera de son mieux pour aider la Partie empêchée de se conformer de nouveau aux dispositions de la présente Convention.

5) Les Parties devront prendre des mesures conservatoires nécessaires, pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes mesures utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.

6) L'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement.

7) En cas de reprise des activités, la Convention sera prorogée d'une durée égale à celle de la suspension. La durée maximale de la suspension est de six (06) mois au-delà duquel, le contrat sera résilié d'accord parties.

TITRE 5 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 35.- Règlement amiable

Les Parties s'efforceront de procéder au règlement à l'amiable par entente directe de tout différend qui surviendrait entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention.

Article 36.- Règlement des contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, les Parties consentent à soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé « Le Centre »), tout litige né de la présente Convention ou en relation avec elle en vue de sa résolution par voie d'arbitrage, conformément aux dispositions de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et les Ressortissants d'autres Etats (ci-après

nommée Convention CIRDI).

Les Parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes pour régler leurs différends qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable, suivant que ceux-ci sont relatifs à des matières purement techniques ou aux autres matières.

Matières purement techniques

Les différends de nature technique portent notamment sur les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations, les mesures de sécurité et de préservation de l'environnement.

Les Parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement à ces matières, à la résolution d'un expert indépendant des Parties, reconnu pour ses connaissances techniques et choisi conjointement par les Parties. La décision de l'expert est définitive et lie les Parties.

Lorsque les Parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'expert, chacune des Parties désignera un expert. Les deux experts s'adjoindront un troisième qu'ils désigneront de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de la Grande Instance de Yaoundé.

La décision à dire d'expert devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de désignation de l'arbitre ou du troisième arbitre. Elle sera définitive et sans appel.

La décision à dire d'expert statuera sur l'imputation des frais d'expertise.

2) Pour tout différend relatif à la présente Convention qui n'a pu être réglé par le recours aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions générales de l'alinéa 3 ci-dessous.

3) Autres Matières

Pour les matières autres que purement techniques, le litige entre les Parties à la présente Convention sera soit :

- soumis aux tribunaux camerounais compétents ;
- réglé par voie d'arbitrage par un tribunal arbitral international.

Dans le cadre de la procédure d'arbitrage, l'Etat et C&K MINING INC. consentent par la présente à soumettre au CIRDI tout litige né de la Convention ou en relation avec

11/12/11

27

elle en vue de son règlement par arbitrage, conformément aux dispositions de la Convention CIRDI. Il est expressément stipulé que l'objet de la Convention est un investissement.

Les Parties précisent que, bien que C&K MINING INC. soit une société de droit camerounais, elle est contrôlée par les ressortissants de l'Etat coréen et doit être considérée comme un ressortissant de celui-ci, un Etat partie à la Convention CIRDI pour les besoins de cette Convention, dans la mesure où C&K MINING INC. qui le contrôle est lui-même ressortissant d'un Etat partie à la Convention CIRDI.

Tout tribunal arbitral constitué en vertu de la présente clause sera composée de trois arbitres, un nommé par chaque Partie et le troisième, qui sera le président du tribunal arbitral, nommé d'un commun accord par les Parties ou, à défaut d'accord, par le Centre.

Tout tribunal arbitral constitué en vertu de la présente clause appliquera le droit camerounais, tel que complété, le cas échéant, par les principes de droit international, dans le respect des dispositions de la présente Convention.

En tant que de besoin, l'Etat déclare renoncer à se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution dans le cadre de la présente Convention pour faire échec à l'exécution d'une sentence rendue par le tribunal arbitral constitué conformément à la présente Convention.

Toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente clause sera conduite selon le règlement d'arbitrage du CIRDI en vigueur à la date où la procédure est initiée.

Les Parties conviennent que toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente clause se déroulera à Paris à moins que les Parties n'en décident autrement. La langue de l'arbitrage sera le Français ou l'Anglais.

4) Pendant le déroulement de la procédure d'arbitrage, les Parties ne seront pas déchargées de leurs obligations découlant de la présente Convention.

Toutefois, l'introduction de la procédure d'arbitrage suspend l'exécution de la mesure contestée pendant toute la durée de la procédure d'arbitrage.

5) La sentence du tribunal arbitral a un caractère définitif et irrévocable. Elle lie les Parties et est exécutoire.

Les Parties renoncent dès à présent, formellement et sans réserve, à tout droit d'attaquer ladite sentence, de faire obstacle à son exécution par quelque moyen que ce soit ou à tout recours devant quelque tribunal ou juridiction que ce soit, à l'exception des recours prévus par les articles 50 à 52 de la Convention CIRDI.

6) Si pour quelque raison que ce soit, le différend ne tombe pas sous la juridiction du CIRDI, il sera arbitré conformément aux règlements d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de la Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International (CNUDCI) au jour où l'instance a été introduite, les

dispositions de la présente clause s'appliquant mutatis mutandis.

Article 37.- Documents contractuels et Langue du contrat

) La présente Convention comprend le présent document et ses annexes qui en font partie intégrante.

) La présente Convention est rédigée en langue française et en langue anglaise. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente convention seront rédigés en langue française et en langue anglaise.

) Si une traduction est faite dans une autre langue que celle de la présente convention, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte en français ou en anglais et la traduction, seule la version française ou anglaise fera foi.

) La présente Convention ne pourra être modifiée que par un accord écrit et signé des Parties.

Article 38.- Droit applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le droit camerounais, tel que complété, le cas échéant, par le droit international.

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Article 39.- Notifications

Toutes les notifications prévues dans la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier express, par tout moyen de transmission électronique ou de communication écrite qui permet de confirmer que la transmission a bien eu lieu et envoyées aux adresses suivantes :

a) Pour l'Etat :

à l'attention de Monsieur le Ministre chargé des mines de la République du Cameroun. Yaoundé.-

b) Pour **C&K MINING INC.** :

à l'attention de Monsieur le Directeur Général, B.P 550 BERTOUA, Cameroun.

Tout changement d'adresse sera notifié immédiatement par écrit par une Partie à



l'autre.

Article 40.- Entrée en vigueur

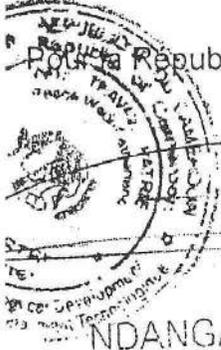
1) La présente Convention qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature par les Parties, sera établie et signée en quatre (04) exemplaires originaux en langues française et anglaise.

2) Les versions française et anglaise feront également foi.

Article 41.- Enregistrement

La présente Convention est rédigée imprimée et enregistrée aux frais de C&K MINING INC.

FAIT A YAOUNDE, LE 09 JUIL 2010



Pour la République du CAMEROUN

NDANGA NDINGA Badel

Pour CAMEROON & KOREA MINING INC.

Deule G



ANNEXE A

A LA CONVENTION MINIERE

Entre

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

et

CAMEROON AND KOREA MINING INCORPORATION

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERIMETRE CONTRACTUEL

Points	A	B	C	D
Longitude	15°30'00"	15°33'40"	15°42'20"	15°38'45"
Latitude	03°19'00"	03°22'40"	03°12'20"	03°09'00"

Superficie : 236,25 km²
Mappe de référence : Yokadouma à 1/200.000ème
Situation administrative : Région de l'Est
Département de Boumba-et-Ngoko
Arrondissement de Yokadouma